CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.307 du 21 juin 2002

A. 96.325/XI-10.966

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2000 par XXX qui demande l'annulation “de la décision du délégué du Ministre de l’intérieur portant pour le requérant ordre de quitter le territoire dans les 10 jours de sa notification opérée en date du 11 septembre 2000”;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1er février 2002 les convoquant à comparaître le 8 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. MERCIER loco Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit:

" Considérant que XXX

Né le 10/04/1969 à Niramaruthur Kerala
Nationalité: Inde

[...]

a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 18/05/99 muni d'une autorisation de séjour provisoire limitée exclusivement au permis de travail non renouvelable en qualité de jeune homme au pair auprès de XXX

considérant qu'a [sic] ce titre son séjour était autorisé du 10/06/99 au 28/2/2000

considérant que son séjour était strictement limité à ses activités de jeune homme au pair et considérant le caractère non renouvelable du permis de travail

considérant que l'intéressé est titulaire d'un permis de travail accordé le 20/07/2000 en séjour irrégulier en qualité de domestique interne auprès de XXX

considérant que la condition mise au séjour initialement n'est plus respectée et considérant que le nouveau permis de travail est accordé en séjour irrégulier

considérant qu'il n'y a pas d'automatisme entre l'octroi d'un titre de travail et la prorogation d'un titre de séjour

considérant que l'intéressé prolonge son séjour au delà du 29/02/2000 sans en avoir obtenu l'autorisation

[...] il lui est enjoint de quitter les territoires [...] dans les DIX jours de la notification [...].";

qu'elle a été notifiée au requérant le 11 septembre 2000;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, intitulé "principe de bonne administration et droit au travail", de la violation de l'article 23 de la Constitution et "du principe général de droit de bonne administration et du raisonnable", dans lequel il soutient "que la partie adverse avait bien connaissance du fait [qu'il] avait obtenu un permis de travail d'une durée limitée", qu'elle "se contente de relever «qu'il n'y a pas d'automatisme entre l'octroi d'un titre de travail et la prolongation d'un titre de séjour»", mais "que l'article 23 de la Constitution prévoit que «chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine» et prévoit pour chacun «le droit au travail»", "que la décision attaquée aboutit, de facto, à priver le requérant du droit au travail et du droit au choix de sa profession", "que cette décision est d'autant plus dénuée de fondement que le permis de travail du requérant est limité à la durée du contrat de travail de Monsieur XXX", "que le principe de bonne administration implique que la partie adverse ne prenne pas de décision déraisonnable et permette au requérant de résider sur le territoire pendant la durée de son permis de travail afin de lui permettre d'exercer son droit au travail" et "que la décision attaquée est d'autant plus déraisonnable que le requérant ne présente aucune charge pour l'Etat belge; qu'en effet, il perçoit une rémunération pour le travail qu'il fournit et ne dépend en aucune manière de l'assistance sociale belge; que le requérant doit donc être autorisé à résider sur le territoire puisque l'expiration de son permis de travail limitée à la durée de travail de Monsieur XXX en Belgique";

Considérant qu'aux termes de l'article 191 de la Constitution, "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi"; que les possibilités pour un étranger de travailler en Belgique sont limitées par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dont le requérant ne soutient pas qu'elle aurait été méconnue par la partie adverse; que, ne pouvant se prévaloir d'un droit subjectif au travail sur la base de la disposition constitutionnelle visée au moyen, le requérant ne peut soutenir valablement que l'acte attaqué méconnaîtrait le principe de bonne administration, dont le "principe du raisonnable" fait partie, par le seul fait qu'il entraverait son exercice; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen, intitulé "incompétence de l'auteur de l'acte", pris de la violation des articles 33 et 133 de la Constitution, des articles 1er, 7 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26*bis* de l'arrêté royal du 8

octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des "principes généraux de droit relatifs aux délégations et subdélégations de pouvoir", "en ce que la décision attaquée a été prise par «le délégué du Ministre» «Maria MOUTAFTCHIEVA conseiller adjoint» et a été notifiée par «le fonctionnaire délégué, SEGERS, V.", alors "qu'il appartient [...] à la partie adverse d'apporter la preuve que les actes attaqués ont bien été pris par l'organe compétent pour ce faire et que, à supposer que cette décision soit le fait d'une autorité administrative, cette dernière disposait d'une délégation régulière et publiée pour être opposable aux tiers", "qu'en l'espèce, la compétence de prendre un ordre de quitter le territoire incombe au Ministre qui a l'accès au territoire dans ses compétences" et "que l'acte attaqué n'ayant pas été pris par le Ministre, «le délégué du Ministre» n'était pas compétent pour le faire", et que, "à supposer, quod non, que les actes d'habilitation et de délégation aient été effectivement pris, il n'en reste pas moins que la motivation formelle de l'acte n'est pas suffisante [parce que] l'acte attaqué ne mentionne aucun acte d'habilitation à déléguer et aucun acte de délégation";

Considérant que l'article 13, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui donne au ministre ou à son délégué le pouvoir d'ordonner de quitter le territoire, habilite le ministre à procéder par voie de délégation; que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, publié au Moniteur belge du 5 juillet 1995, prévoit que pour l'application de la disposition précitée, les délégués du ministre sont les fonctionnaires désignés à l'article 2, § 1er, dudit arrêté, c'est-à-dire les fonctionnaires de l'Office des étrangers titulaires d'un grade classé au moins au rang 10; que tel est le cas en l'espèce, la décision ayant été prise par un conseiller adjoint; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité administrative d'énoncer dans l'acte les motifs de fait et la base juridique sur lesquels cet acte repose, et non la justification de la compétence de son auteur; qu'enfin le sieur "Segers, V.", fonctionnaire de l'administration communale d'Uccle, n'est pas l'auteur de l'acte attaqué, mais est la personne qui l'a notifié au requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt et un juin deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. J. MESSINNE.